



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le

ID : 083-218300424-20260429-ARRETE2026_636-AR



Publication n° 2026/480
du 29.04.2026
Affichage n° 2026/040
du 29.04.2026

N° 2026/636

ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE L'ARRETE N° 2026/060 PORTANT INTERDICTION D'HABITER L'APPARTEMENT PROPRIÉTÉ DE [REDACTED] (LOT 2) - IMMEUBLE CADASTRE SECTION AR N° 76 SIS 2 RUE PISAN SUITE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PROCEDURE DE MISE EN SECURITE

Le Maire de la commune de COGOLIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-4 et suivants ;

Vu la saisine de [REDACTED] en date du 12 janvier 2026 qui faisait état de l'effondrement d'une partie du plafond et de nombreuses marques de moisissures dans son logement, au premier étage, d'un immeuble cadastré section AR n° 76 sis 2 rue Pisan à Cogolin (lot n°2), dont elle est locataire ;

Vu la saisine du tribunal administratif de Toulon pour la mise en œuvre de la police de sécurité des immeubles en date du 13 janvier 2026 et l'ordonnance n°2600302, du même jour, par laquelle le tribunal susvisé a désigné [REDACTED] en sa qualité d'expert, à se rendre sur place et examiner les lieux ;

Vu le rapport d'expertise du 14 janvier 2026 établi lors de la visite du même jour par ledit expert et transmis à la commune le 15 janvier 2026 ;

Vu l'arrêté n°2026/060 en date du 16 janvier 2026 portant interdiction d'habiter l'appartement, propriété de [REDACTED] (lot 2) de l'immeuble cadastré section AR n° 76 sis 2 rue Pisan suite à la mise en œuvre d'une procédure de mise en sécurité ;

Vu la facture en date du 19 janvier 2026 de [REDACTED] attestant de la réalisation de la réparation de la fuite d'eau du logement supérieur au logement dégradé (origine de l'effondrement du plafond) ;

Vu le courriel de [REDACTED] en date du 17 avril 2026 faisant état de la réalisation des travaux nécessaires à la levée de l'interdiction d'habiter et sollicitant une visite sur place ;

Vu le procès-verbal de fin de travaux en date du 14 avril 2026 et la facture de la société [REDACTED] en date du 17 avril 2026 fournis par [REDACTED] ;

Vu la visite des lieux en date du 28 avril 2026 et le rapport établi le même jour par un agent assermenté de la commune ;

Considérant que l'arrêté 2026/060 susvisé prononce l'interdiction d'habiter l'appartement, propriété de M. [REDACTED] (lot 2) de l'immeuble cadastré section AR n° 76 sis 2 rue Pisan suite à la mise en œuvre d'une procédure de mise en sécurité ;

Considérant que ledit arrêté précisait, dans son article 2, que « s'agissant du péril imminent au regard de la situation représentant un risque de poursuite d'effondrement des plaques du plafond :

Mesures conservatoires à mettre en œuvre dans les meilleurs délais : il conviendra de procéder à la réparation de la fuite d'eau du logement supérieur au logement dégradé. Il est ici fait état d'une fuite d'eau dans le logement correspondant au lot 3, propriété de [REDACTED] » ;



Considérant l'article 3 de l'arrêté susvisé qui indiquait que « *pour ce qui concerne le péril avéré au regard de l'exposition des occupants à des risques sanitaires ;*
Mesures conservatoires à mettre en œuvre dans les meilleurs délais : nettoyage et désinfection des murs, plafonds et tous mobiliers contaminés » ;

Considérant l'article 4 du même arrêté qui mettait également en demeure [REDACTED] de réparer les dégâts causés par la fuite d'eau dans le coin cuisine ;

Considérant la facture en date du 19 janvier 2026 établie par [REDACTED] pour des travaux réalisés pour le compte de [REDACTED] avec réparation d'une fuite dans la salle d'eau, recherche de fuite, enlèvement du bac à douche, remplacement de la bonde du fond, fourniture et remplacement du bac à douche avec une nouvelle exécution de l'étanchéité ;

Considérant la facture de la [REDACTED] qui mentionne, notamment, les interventions ci-après :

- Dépose meuble haut de la cuisine, remplacement BA 13 plafond, remplacement laine de verre,
- Salle de bain : remplacement des plinthes,
- Mise en peinture plafond et murs ;

Considérant qu'il ressort de la visite des lieux en date du 28 avril 2026 et du rapport de l'agent assermenté de la commune que les travaux de remise en état du logement ont été effectués conformément aux mesures édictées par l'expert et permettant, ainsi, de considérer que le logement ne présente plus les désordres ayant justifié l'interdiction d'habiter ;

Considérant dès lors que les éléments susvisés démontrent la réalisation des travaux nécessaires à la levée d'interdiction d'habiter ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient de lever l'arrêté 2026/060 en date du 16 janvier 2026 portant interdiction d'habiter l'appartement, propriété de [REDACTED] (lot 2) de l'immeuble cadastré section AR n° 76 sis 2 rue Pisan suite à la mise en œuvre d'une procédure de mise en sécurité ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Sur la base des éléments ci-dessus, la main levée de l'arrêté 2026/060 en date du 16 janvier 2026 portant interdiction d'habiter l'appartement, propriété de [REDACTED] (lot 2) de l'immeuble cadastré section AR n° 76 sis 2 rue Pisan est prononcée.

ARTICLE 2

Il est ainsi déclaré la fin d'interdiction d'habiter le logement susvisé à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

La notification du présent arrêté sera effectuée aux propriétaires du lot 2 par courriel dont il sera fait accuser réception.

Information sera faite à [REDACTED] en sa qualité de locataire, par courriel dont il sera fait accuser réception.

La notification sera, également, réputée faite par voie d'affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le

ID : 083-218300424-20260429-ARRETE2026_636-AR



ARTICLE 4

Le présent arrêté est transmis au préfet du département, aux organismes payeurs des aides au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de la police municipale et les intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée aux endroits habituels et publiée.

Fait à Cogolin, le 29/04/2026

Le maire



Isabelle FARNET RISSO.

Le Maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
